



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

OBJET : ORGANISME DE GESTION DES ÉCOLES CATHOLIQUES (OGE)
ÉCOLE SAINT CLAIR – CONTRAT D'ASSOCIATION
Convention de forfait communal 2026/2029

N°2026_105

Date d'affichage de la liste des délibérations : **6 octobre 2026**

Date de transmission en Préfecture : **6 octobre 2026**

Date de mise en ligne : **6 octobre 2026**

Date de la convocation du Conseil municipal : **22 septembre 2026**

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : **33**

Président de séance : **Serge BÉRARD**

Secrétaire de séance : **Lionel CATRAIN**

Membres présents à la séance :

Serge BÉRARD - Anne-Claire ROUANET - Sébastien FRANÇOIS - Valérie GRILLON - Claude MARCOLET - Agnès BÉRAL - Lionel CATRAIN - Christophe REBOUL - Agnès SÉNÉCLAUZE - Solange VENDITTELLI - Béatrice DHENNIN - Bruno THUET - Jean-Michel RIVIER - Christophe GALLAY - Laurent MACON - Olivier CAPEL - Anne-Sixtine DE SAINT-GEORGE - Anne JUSTIN - Franck COLLAS - Nadine CARRION - Christelle RIVAT - Cynthia CHABERT - Erwan LE SAUX - Xavier FRANCO - Omar KLAÏ - Yeabsera RAVET - Christiane CONSTANT - Didier DUBOIS - Odile MIRGUET

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :

Laurence BEUGRAS (à Solange VENDITTELLI) - Jean PETIT (à Agnès BÉRAL) - Carole COGNARD (à Nadine CARRION) - Marie DELAHAYE (à Claude MARCOLET)



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

Depuis la rentrée 2019, l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans (article L131-1 du Code de l'Éducation modifié par la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, article 11). Afin d'appliquer cette obligation, le coût moyen d'un élève de maternelle et d'un élève d'élémentaire dans le public à Brignais a été calculé. Les dépenses prises en compte, conformément à l'annexe de la circulaire de l'Éducation Nationale du 15 février 2012, concernent l'ensemble des coûts de fonctionnement des écoles, avec notamment le personnel municipal (ATSEM, agents d'entretien, intervenants, etc.), les fluides (chauffage, eau, électricité, internet, etc.), ainsi que les crédits alloués aux écoles (fournitures, coopérative scolaire, projets d'école, etc.).

Sur la base des dépenses réalisées et retranscrites au compte administratif 2025, le coût annuel moyen d'un élève de maternelle s'élève à 1 462,67 € et celui d'un élève d'élémentaire à 550,86 € dans les écoles publiques.

Ces montants ne tiennent pas compte des coûts d'accès à la piscine intercommunale de l'Aquagaron, dans la mesure où cette activité est directement gérée par la CCVG et proposée de manière identique à l'ensemble des élèves des écoles publiques et privées des communes du territoire. De même, il n'est pas comptabilisé l'accès à la Médiathèque de Brignais et à ses accueils de classes, pour les mêmes raisons d'égalité d'accès à ce service pour l'ensemble des élèves brignairots scolarisés sur la commune.

Aussi, il est proposé de signer avec l'Organisme de Gestion des Écoles Catholique (OGEC) de l'école privée Saint-Clair le projet de convention annexé, afin de lui verser un forfait communal annuel correspondant au nombre d'élèves brignairots de maternelle et d'élémentaire, multiplié par le montant de ce coût moyen, pour les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029.

Cette convention triennale, reposant sur le coût moyen d'un élève du public a été présentée à la Présidente, au Trésorier de l'OGEC ainsi qu'à la Directrice de l'école privée Saint-Clair au mois de juillet 2026. L'évolution du montant moyen, en baisse de 7% pour la maternelle et 14% pour l'élémentaire, correspond à des économies réalisées sur les coûts de fonctionnement dans les établissements publics : travaux d'isolation thermique, changement d'énergie d'un groupe scolaire, mutualisation des locaux, rationalisation de la masse salariale et fin des mesures sanitaires renforcées lors du COVID.

Pour 2026-2027, le forfait communal s'élève à 323 379,74 € correspondant à :

- 142 élèves de maternelle x 1 462,67 € = 207 699,14 €
- 210 élèves d'élémentaire x 550,86 € = 115 680,60 €

Pour les années scolaires suivantes, le forfait communal sera recalculé en fonction du nombre d'enfants brignairots scolarisés en maternelle et en élémentaire à l'école Saint-Clair.

La commission n°2 « Solidarité, enfance, jeunesse et administration générale » a vu le dossier le 23 septembre 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL

L'exposé de Monsieur le Maire entendu

Par 31 voix pour, 1 voix contre, 0 abstentions, 1 non-participation, délibère pour

- AUTORISER Monsieur le Maire ou, à défaut l'élu délégué, à signer la convention avec l'Organisme de Gestion des Écoles Catholique (OGEC) de l'école privée Saint-Clair telle que présentée en séance et jointe en annexe



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

- DIRE que la Ville sera représentée par l'adjoint délégué à la jeunesse, l'enfance et la petite enfance pour participer chaque année, avec voix consultative, aux Assemblées Générales de l'OGEC de Saint-Clair dont l'ordre du jour porte sur la validation des comptes de l'association
- VALIDER le coût annuel moyen :
 - d'un élève de maternelle pour 1462,67 €
 - d'un élève élémentaire pour 550,86 €
- VALIDER les conditions de versement du forfait communal selon le nombre d'élèves brignairots scolarisés à l'école Saint-Clair
- VALIDER, pour l'année scolaire 2026/2027, un forfait communal de 323 379,74 € correspondant à :
 - 142 élèves de maternelle x 1 462,67 € = 207 699,14 €
 - 210 élèves d'élémentaires x 550,86 € = 115 680,60 €
- DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – compte 65748 du budget principal de la commune – exercices 2027 et suivants

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire
Lionel CATRAIN

Pour copie conforme
Le Maire
Serge BÉRARD





Convention 2026-2029 **pour l'école Saint-Clair** **sous contrat d'association**

Entre

M. Serge BÉRARD, Maire de BRIGNAIS, autorisé par le conseil municipal (délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2026),

d'une part,

et

Mme Nathalie ALTMANN, Présidente de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

et

Mme Laure MAURICE, cheffe d'établissement de l'école privé Saint-Clair

d'autre part ;

Vu l'article L. 442-5 du Code de l'éducation ;

Vu l'article R. 442-44 du Code de l'éducation ;

Vu l'article L131-1, modifié par la loi n°2019-791 du 26/07/2019;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association conclu le 19 octobre 1999 entre l'État et l'école Saint-Clair,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école Saint-Clair par la commune de Brignais. Ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes maternelles et élémentaires publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de BRIGNAIS. Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année 2025.

Ces montants ne tiennent pas compte des coûts d'accès à la piscine intercommunale de l'Aquagaron, dans la mesure où cette activité est directement gérée par la CCVG et proposée de manière identique à l'ensemble des élèves des écoles publiques et privées des communes du territoire. De même, il n'est pas comptabilisé l'accès à la Médiathèque de Brignais et à ses accueils de classes, pour les mêmes raisons d'égalité d'accès à ce service pour l'ensemble des élèves brignairots scolarisés sur la commune.

Pour la présente convention, le forfait est de **1 462,67 €** pour les élèves des classes maternelles et de **550,86 €** pour les élèves des classes élémentaires.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune est égal à ce coût de l'élève du public en maternelle ou en élémentaire, multiplié par le nombre d'élèves brignairots scolarisé à l'école Saint-Clair (cf. article 3 ci-dessous).

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes maternelles et élémentaires publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la Ville de Brignais et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC.

Article 3 – Effectifs pris en compte

Seront pris en compte les enfants des classes maternelles et élémentaires inscrits à la rentrée scolaire de septembre dont les parents sont domiciliés à Brignais.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, certifié par le chef d'établissement, sera fourni aux services de la commune chaque année avant le 8 septembre. Cet état, établi par classe, indiquera les prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 4 – Modalités de versement

La participation de la commune de Brignais aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera en 2 versements : 50 % en janvier et 50 % en juillet.

Article 5 – Représentant de la ville

Conformément à l'article L. 442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC de Saint-Clair invitera le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale de l'OGEC de Saint-Clair dont l'ordre du jour porte sur la validation des comptes de l'association.

Article 6 – Documents à fournir par l'OGEC St Clair à la Ville de BRIGNAIS

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année, courant décembre :

- le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée ;
- une copie du compte de la gestion scolaire – compte de fonctionnement et de résultats résumés (réf. : GS-CFRR).

Article 7 – Contrôle

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent que, au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'État donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de quatre mois ; cette résiliation doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Litige

Tout litige relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon, seul compétent.

Fait en trois exemplaires à Brignais, le

Pour le Maire

La Présidente de l'OGEC

La cheffe d'établissement